

---

Numéro de l'intervention: 051-2011  
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 02.02.2011

Déposée par: Steiner-Brütsch (Langenthal, PEV) (porte-parole)  
Studer (Niederscherli, UDC)

Cosignataires: 1

Urgente: Oui 31.03.2011

Date de la réponse: 18.05.2011  
Numéro de l'ACE 873/2011  
Direction: SAP

---

## Abus dans les foyers de personnes handicapées

Le Conseil-exécutif est chargé

- de présenter un rapport au Grand Conseil concernant la manière dont est organisée la surveillance des foyers autorisés par le canton et les communes,
- de décrire dans ce rapport les tâches de ces foyers, le nombre de personnes bénéficiaires et quels ont été les résultats des contrôles,
- de faire état des mesures qui se révèlent nécessaires au vu de la situation dans son ensemble.

### Développement

Deux affaires récentes d'abus commis dans des foyers de personnes handicapées placent les autorités de surveillance cantonales dans une position très peu flatteuse

#### 1. Le foyer Haus Tobias à Niederbipp

Une dénonciation des collaboratrices et collaborateurs et un signalement émanant de Kőniz ont amené l'Office cantonal des personnes âgées et handicapées à ordonner la fermeture du foyer Haus Tobias à Niederbipp. Il semblerait que les six pensionnaires gravement handicapés du foyer étaient victimes de mauvais traitement, ce qu'explique sans doute le fait que le directeur du foyer et son fils étaient dépassés par l'ampleur de leur tâche.

Ce n'est pas la première fois que l'on signale des dysfonctionnements dans le foyer Haus Tobias.

- Il y a quelques années, plainte avait été portée contre le directeur du foyer, mais elle est restée sans suites.
- En avril 2010, le foyer a laissé entendre sur son site Internet que les collaboratrices et collaborateurs étaient débordés.

- Enfin, plusieurs personnes disent avoir vainement tenté d'intervenir auprès de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

## **2. Abus commis par un travailleur social sur des dizaines d'enfants handicapés**

Un travailleur social bernois de 54 ans a reconnu avoir au cours des 29 dernières années abusé de 114 enfants placés dans neuf foyers de personnes handicapées en Suisse et au sud de l'Allemagne. La plupart de ces foyers se trouvent dans le canton de Berne.

La plupart des victimes sont des enfants handicapés. Les abus ont été commis dans les foyers, mais aussi dans des bains publics ou chez le travailleur social en question. Une enquête avait été menée contre cette personne en 2003, mais il n'a pas été possible de réunir des preuves suffisantes.

## **3. Quelles sont les causes et quelles mesures faut-il prendre ?**

Nous supposons que ces affaires pousseront le Conseil-exécutif à prendre des mesures immédiates. Comme il arrive parfois que de telles affaires soient découvertes et que le conseiller d'Etat Perrenoud n'a pas fait savoir en réponse aux questions qui lui avaient été posées que des mesures allaient être prises dans la surveillance des foyers, il faut que le Grand Conseil puisse se forger une vue d'ensemble et procéder à l'analyse politique de la situation. A cet effet, il doit savoir combien de foyers sont autorisés par le canton (Directions concernées) et les communes, quelles sont leurs tâches et combien de personnes en sont bénéficiaires, comment la surveillance est organisée, comment elle est exercée, quels sont les résultats des contrôles, quelle est la situation d'ensemble et quelles mesures le Conseil-exécutif juge nécessaires.

## **Réponse du Conseil-exécutif**

Les motionnaires fondent leurs demandes sur deux affaires qui ont récemment fait la une des journaux : la fermeture du foyer Haus Tobias à Niederbipp d'une part, et les abus sexuels commis au fil de plusieurs décennies à l'encontre d'enfants et d'adolescents handicapés par un travailleur social de 54 ans dans diverses institutions d'autre part. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il faut éviter tout amalgame. La fermeture du foyer Haus Tobias était une mesure d'urgence, prise suite à la confirmation de suspicions de mise en danger des pensionnaires. Les reproches formulés envers la direction du foyer portent en particulier sur des actes de maltraitance physique. Quant au second cas, il s'agit d'une série particulièrement grave d'abus sexuels, que l'auteur a avoués devant le Ministère public de Berne-Mittelland.

Le gouvernement tient à faire toute la lumière sur ces affaires et à présenter ouvertement l'organisation de la surveillance des foyers bénéficiant d'une autorisation d'exploiter du canton de Berne et les compétences en la matière. La surveillance est exercée à trois niveaux : 1) la direction du foyer, responsable opérationnelle de l'exploitation, à qui revient le contrôle interne au jour le jour ; 2) l'organisme responsable, chargé de la gestion stratégique conformément aux dispositions légales ; 3) les Directions cantonales, et plus spécifiquement les offices compétents. Au sein de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP), ce sont l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH) et l'Office des affaires sociales (OAS) qui sont responsables de la surveillance dans le champ d'application de l'ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (ordonnance sur les foyers, OFoy)<sup>1</sup>. Seules les institutions qui remplissent toutes les prescriptions de l'OFoy bénéficient d'une autorisation d'exploiter. Quant au placement chez des parents nourriciers ou dans des institutions, il est soumis à la surveillance de la Direction de la justice, des affai-

---

<sup>1</sup> RSB 862.51

res communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) et plus précisément de l'Office des mineurs (OM), en vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE; OO JCE)<sup>2</sup> et de l'ordonnance du 4 juillet 1979 réglant le placement d'enfants<sup>3</sup>. Le devoir de surveillance englobe des tâches très diverses. A l'OPAH, par exemple, il va du contrôle des finances de l'institution au respect des consignes relatives aux locaux et à l'infrastructure en passant par la vérification du programme d'exploitation et des directives internes.

### **Demandes formulées par les motionnaires**

La SAP et la JCE ont ordonné une expertise externe commune le 18 février 2011. La compétence de la SAP recouvre les institutions pour personnes âgées ou handicapées, pour enfants et adolescents et pour personnes dépendantes, celle de la JCE les placements d'enfants ainsi que la direction et l'exploitation de la station d'observation pour adolescents de Bolligen.

Le but de l'expertise, qui fera l'objet d'un rapport allant dans le sens souhaité par les motionnaires, est d'optimiser la prévention et la protection de l'intégrité sexuelle des pensionnaires d'établissements résidentiels du canton de Berne. Deux priorités ont été définies : d'une part analyser la surveillance administrative, d'autre part examiner les processus internes aux institutions. En ce qui concerne le devoir de surveillance des autorités, les experts doivent montrer dans quelle mesure ces dernières remplissent leur tâche sur les plans quantitatif et qualitatif, et évaluer l'efficacité de l'organisation, des instruments et de la répartition des compétences. Pour ce qui est du fonctionnement interne, ils doivent analyser les procédures mises en place pour éviter les abus sexuels envers les pensionnaires. D'une manière générale, les experts sont chargés de mettre en évidence les mesures permettant d'améliorer la surveillance.

Comme indiqué ci-dessus, le rapport voulu sur la manière dont est organisée la surveillance des foyers autorisés dans le canton de Berne est déjà en cours d'élaboration. Il sera vraisemblablement disponible d'ici l'automne. Quant aux demandes relatives au contenu, elles sont en grande partie intégrées dans le mandat. Si le Conseil-exécutif considère que les préoccupations des motionnaires sont tout à fait légitimes, il a besoin d'une certaine latitude pour la présentation du rapport.

**Proposition** : adoption sous forme de postulat

**Au Grand Conseil**

---

<sup>2</sup> RSB 152.221.131

<sup>3</sup> RSB 213.223